



December 1, 2009

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Document 209118

## Notice of a Disciplinary Tribunal Hearing

### In the Matter of Charges Laid Against Mr. Gordon M. Hall

*Pursuant to Bylaw 20.06(6), a notice of a hearing before a CIA Disciplinary Tribunal is hereby provided to inform members of the Institute and the public about a current case.*

*In accordance with the Bylaw, this notice includes the date, time and place of the hearing of the Disciplinary Tribunal and a summary of the charge.*

The Charge against Mr. Gordon M. Hall is summarized as follows:

The following Charge against Mr. Gordon M. Hall arises in connection with an expert report prepared by him dated July 25, 2005, and his testimony on April 6, 2006, regarding his expert report, in connection with the court case R. (Superintendent of Financial Services) v. Aon Consulting Inc. and J. Melvin Norton, which considered Mr. J. Melvin Norton's actuarial work for the Slater Stainless CAW and Local 7777 Pension Plans.

- (a) This engagement involved a high profile, precedent-setting, quasi-criminal case initiated by a statutory pension regulator.
- (b) Mr. Hall had insufficient experience and qualifications in how to act as an expert witness to accept this engagement; at least without further learning as to the role of expert witnesses, and he failed to take sufficient steps to learn the role of an expert witness.

## Avis d'une audition devant un tribunal disciplinaire

### Concernant les accusations portées contre M. Gordon M. Hall

*Conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs, un avis d'une audition devant un tribunal disciplinaire de l'ICA est transmis afin d'informer les membres de l'Institut et le public au sujet d'une affaire disciplinaire en cours.*

*Conformément aux Statuts administratifs, cet avis inclut la date, l'heure et l'endroit de l'audience du tribunal disciplinaire, ainsi qu'un résumé de l'accusation.*

L'accusation portée contre M. Gordon M. Hall est résumée comme suit :

L'accusation portée contre M. Gordon M. Hall découle d'un rapport d'expert qu'il a produit le 25 juillet 2005 et d'un témoignage qu'il a fait le 6 avril 2006 dans le cadre de l'affaire R. (surintendant des services financiers) c. Aon Consulting Inc. et J. Melvin Norton, laquelle portait sur les rapports actuariels de ce dernier relativement aux régimes de retraite des employés de Slater Stainless Corp. qui sont membres des TCA et de la section locale 7777.

- (a) Ce mandat portait sur une affaire quasi-criminelle hautement médiatisée et susceptible de créer un précédent qui avait été intentée par un organisme de réglementation des régimes de retraite.
- (b) M. Hall ne possédait pas l'expérience et

- (c) Section 1440 of the Standards of Practice requires members to be familiar with court practices in the area in which he or she is working.
- (d) Mr. Hall's communications with his client were of a nature and extent that could reasonably create the perception that he may no longer be objective about the matter and that he had taken on some behaviours of an advocate rather than an assistant to the court.
- (e) Mr. Hall's testimony on April 6, 2006, was not sufficiently responsive.

In so doing, Mr. Hall:

1. failed to act in a manner to uphold the reputation of the actuarial profession, contrary to Rule 1 of the current Rules of Professional Conduct;
2. performed professional services without being qualified to do so and without meeting applicable qualification standards (including Section 1440 of the Standards of Practice), contrary to Rule 2 of the current Rules of Professional Conduct; and
3. failed to ensure that professional services performed by him met applicable Standards of Practice (namely, Section 4150 of the Standards of Practice), contrary to Rule 3 of the current Rules of Professional Conduct.

The hearing of this charge will take place on December 16, 17 and 18, 2009 and January 4, 5 and 6, 2010 at 112 Adelaide Street East, Toronto. The starting time on the first day will be 10:00 a.m.

les qualifications requises pour agir à titre de témoin expert et accepter ce mandat – du moins sans chercher par tous les moyens à se renseigner sur la fonction de témoin expert, ce qu'il n'a pas fait.

- (c) En vertu de la section 1440 des Normes de pratique, les membres sont tenus d'être au fait des pratiques juridiques qui prévalent dans leur domaine de pratique.
- (d) Les communications de M. Hall avec son client étaient d'une nature et d'une portée telles qu'elles donnaient raisonnablement à penser qu'il ne faisait plus preuve d'objectivité en la matière et qu'il se comportait un peu à la manière d'un avocat plutôt que comme un témoin venant en aide au tribunal.
- (e) Le témoignage présenté par M. Hall le 6 avril 2006 était incomplet.

En agissant ainsi, M. Hall :

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle, contrevenant ainsi à la Règle 1 des Règles de déontologie en vigueur;
2. a rendu des services professionnels sans être qualifié pour le faire et sans respecter les normes de qualification applicables, y compris la section 1440 des Normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 2 des Règles de déontologie en vigueur;
3. n'a pas veillé à ce que les services professionnels rendus par lui répondent aux normes de pratique pertinentes, notamment la section 4150 des Normes de pratique, contrevenant ainsi à la Règle 3 des Règles de déontologie en vigueur.

L'audition de cette accusation aura lieu les 16, 17 et 18 décembre 2009, ainsi que les 4, 5 et 6 janvier 2010 au 112, rue Adelaide Est, Toronto. L'heure de début la première journée est 10 h.